

### **Question 15 septembre 2014**

Dans le cadre des aires protégées, comment la notion de protection périphérique des aires est prise en compte par le MERN ? Le ministre peut-il soustraire à l'activité minière des terrains dans une éventuelle zone tampon ?

### **Réponse**

Le MERN peut soustraire à l'activité minière ou réserver à l'État les substances minérales nécessaires à un objet d'intérêt public, notamment pour la création de parcs ou d'aires protégées, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines.

Les aires protégées sont constituées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). Or, cette loi ne prévoit pas de protection particulière pour les terrains situés à proximité d'une aire protégée (ou zone tampon). Des activités peuvent donc être exercées sur ces terrains, dont l'exploration et l'exploitation minières. Dans ce contexte, le MERN ne peut pas soustraire à l'activité minière ces zones tampons puisqu'elles ne remplissent pas le critère d'intérêt public.